Mercredi 7 juillet 2021

P9_TA(2021)0338

Effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche

Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche (2019/2158(INI))

(2022/C 99/10)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

— vu la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, établie dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),

— vu les recommandations de la Commission de mai 2020 sur les interactions positives entre les parcs éoliens en mer et les pêcheries,

— vu le rapport 2020 sur l'économie bleue publié par la Commission le 11 juin 2020,

— vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 — Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens» (COM(2020)0562),

— vu la communication de la Commission du 19 novembre 2020 intitulée «Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat» (COM(2020)0741),

— vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») ([1]),

— vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ([2]) (la directive sur la planification de l'espace maritime),

— vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([3]),

— vu l'accord adopté lors de la 21e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»),

— vu sa résolution du 16 janvier 2018 sur la gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans dans le contexte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ([4]),

— vu les documents «EMODnet Human Activities Vessels Density Mapping — Service, 2019» et «Offshore Renewable Energy Developments — 2018» des services de cartographie du système OSPAR de gestion des données et des informations,

— vu l'avis du conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) du 28 décembre 2020 sur le développement des parcs éoliens en mer et les interactions avec les pêcheries,

— vu sa position adoptée en première lecture le 24 juin 2021 en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) ([5]),

([1]) JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.
([2]) JO L 257 du 28.8.2014, p. 135.
([3]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.
([4]) JO C 458 du 19.12.2018, p. 9.
([5]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0309.

— vu l'étude du 12 novembre 2020 réalisée pour la commission de la pêche (PECH) sur l'impact de l'exploitation de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies marines renouvelables sur les pêcheries européennes,

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0184/2021),

A. considérant que l'Union européenne s'est fixé comme objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard, conformément aux objectifs du pacte vert; que la Commission a proposé un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 55 % d'ici 2030, tandis que le Parlement a réclamé un objectif de réduction des émissions de GES de 60 % d'ici 2030; que l'énergie marine renouvelable est l'un des moyens que les États membres peuvent choisir pour atteindre cet objectif; qu'elle devrait jouer un rôle clé dans la réalisation de ces objectifs par l'intermédiaire d'une approche intégrée prenant en considération les trois piliers de la durabilité;

B. considérant qu'en vertu des traités, il incombe à l'Union de garantir la sécurité d'approvisionnement et qu'il appartient aux États membres de déterminer la composition de leur approvisionnement énergétique et de choisir leurs sources d'énergie, tout en respectant les objectifs fixés par l'Union pour parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050;

C. considérant que, selon les estimations de la Commission, 30 % de la demande d'électricité de l'Union en 2050 sera satisfaite par l'énergie éolienne en mer, ce qui suppose de passer de la puissance actuelle de l'ensemble des éoliennes dans l'EU-27 de 12 GW à un objectif de 300 GW en 2050; que, selon les estimations de la Commission, la demande atteindra 40 GW de capacité énergétique dans les océans d'ici 2050;

D. considérant que, selon l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie doit assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique, promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables ainsi que l'interconnexion des réseaux énergétiques; que la détermination de la composition du bouquet énergétique des États membres relève de la compétence de ces derniers et que les combinaisons énergétiques sont, par conséquent, très diverses;

E. considérant que les mers septentrionales (la mer du Nord, la mer Baltique et l'Atlantique du Nord-Est) représentent plus de 85 % de l'ensemble de la capacité éolienne en mer des eaux de l'EU-27;

F. considérant que les caractéristiques géographiques des États membres et des bassins maritimes européens sont très variées sur l'ensemble du territoire de l'Union; qu'à l'heure actuelle, le développement des parcs éoliens en mer et d'autres systèmes d'énergie renouvelable est concentré dans la mer du Nord et la mer Baltique, où les conditions sont plus favorables; qu'à l'avenir, la possibilité ou la pertinence de mettre en place des installations d'énergie marine renouvelable, ou d'augmenter leur taille ou leur capacité, variera également fortement dans chaque bassin et État membre;

G. considérant qu'il a été convenu dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni que les navires de pêche de l'Union continueraient d'avoir un accès réciproque aux eaux britanniques et partageraient donc toujours l'espace maritime européen, qui comprend actuellement 110 parcs éoliens en mer comptant plus de 5 000 éoliennes;

H. considérant que l'approvisionnement en énergie éolienne peut être irrégulier et instable, en raison des changements météorologiques;

I. considérant que les possibilités de stockage de l'énergie éolienne restent très limitées;

J. considérant que d'autres sources d'énergie renouvelable en mer, telles que l'énergie houlomotrice, marémotrice et thermique, les installations photovoltaïques flottantes et l'utilisation d'algues pour produire des biocarburants jouent un rôle majeur dans la stratégie de la Commission relative aux énergies renouvelables en mer, bien que, pour l'heure, aucune installation à grande échelle de ce type ne soit en opération; qu'elles peuvent contribuer à atteindre la neutralité climatique et à renforcer le leadership européen et créer de nouveaux emplois; qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche et l'innovation, car d'autres sources d'énergie renouvelable en mer pourraient être prometteuses et plus appropriées dans certains domaines et avoir moins de répercussions sur les activités de pêche, les stocks de poissons et le milieu marin;

Mercredi 7 juillet 2021

K. considérant que les éoliennes en mer ont une durée de vie moyenne de 25 à 30 ans; que très peu d'éoliennes ont donc été démantelées jusqu'à présent et que leur processus de recyclage est encore très complexe, 85 à 90 % d'une éolienne démantelée étant recyclés; qu'une vision à long terme fondée sur une économie circulaire et une approche axée sur le cycle de vie est nécessaire pour évaluer les répercussions sur d'autres activités, telles que la pêche, ainsi que sur les populations et les écosystèmes locaux, à la fin du projet; que l'écoconception grâce à l'utilisation de matériaux spécifiques et à la conception des infrastructures peut favoriser le développement de la biodiversité locale; que les méthodes de recyclage ou le maintien d'infrastructures telles que les récifs artificiels doivent faire l'objet d'une évaluation à un stade précoce de la conception du projet;

L. considérant que la solution la plus rationnelle sur le plan des coûts et de l'utilisation de l'espace en vue de parvenir à l'objectif de capacités en mer fixé pour 2050 serait l'usage multiple des mêmes espaces marins par différents secteurs, en adoptant l'approche des «co-bénéfices», selon laquelle chaque activité profite aux autres, car la coexistence d'activités peut avoir des effets positifs en termes d'environnement et d'avantages socio-économiques;

M. considérant qu'il existe une concurrence croissante entre les différentes utilisations de l'espace maritime, laquelle conduit souvent à ce que les utilisations historiques, comme la pêche, qui sont d'une valeur historique, culturelle, sociale et économique évidente, soient négligées;

N. considérant que la directive sur la planification de l'espace maritime dispose que les États membres doivent tenir compte des interactions entre les activités et les usages tels que l'aquaculture, la pêche et les installations et infrastructures de production d'énergie renouvelable, ainsi que les câbles sous-marins, promouvoir la coexistence des activités concernées et adopter une approche fondée sur les écosystèmes;

O. considérant qu'à travers leurs plans issus de la planification de l'espace maritime, les États membres doivent viser à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique; que, à cet égard, les intérêts de la pêche et de l'aquaculture devraient faire l'objet d'une attention particulière et ne devraient pas être marginalisés, étant donné que les États membres poursuivent leurs travaux et les révisions ultérieures des programmes nationaux de planification de l'espace maritime;

P. considérant que, dans sa proposition concernant une stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, la Commission affirme que «L'Union donnera la priorité à des solutions telles que l'énergie océanique, l'énergie éolienne en mer, celles qui permettent également la régénération des stocks halieutiques», tandis qu'une récente étude publiée par la direction générale des politiques internes ([6]) révèle que «les avantages potentiels pour les pêcheries découlant des installations d'énergie renouvelable en mer ne sont pas bien compris et [que] des preuves empiriques sont attendues»;

Q. considérant que la Commission, dans sa communication intitulée «Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat», a demandé aux pouvoirs publics de planifier à long terme et à un stade précoce le déploiement des énergies renouvelables en mer, en évaluant leur durabilité environnementale, sociale et économique, en assurant la coexistence avec d'autres activités, telles que la pêche et l'aquaculture, et en veillant à ce que le public accepte les déploiements prévus;

R. considérant que les pêcheries ont une incidence relativement faible sur le PIB; considérant qu'elles sont de la plus haute importance pour les communautés de pêcheurs dans de nombreux États membres;

S. considérant qu'environ 80 % de l'ensemble des navires de pêche de l'Union sont des petits navires, la plupart appartenant à des entreprises familiales remontant à plusieurs générations, qui opèrent principalement dans les eaux côtières;

T. considérant que l'accumulation des évolutions actuelles et futures en matière de production d'énergie renouvelable en mer a la plus forte incidence sur les opérations de pêche ciblant les espèces démersales et les crustacés;

U. considérant que l'exploitation de l'énergie de la mer, tout en assurant la protection de l'environnement et le développement durable de la pêche et d'autres activités économiques, requiert une planification conjointe et une évaluation rigoureuse des incidences cumulées, notamment des effets socio-économiques;

([6]) Étude: «Impact de l'exploitation de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies marines renouvelables sur les pêcheries européennes», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique B — politiques structurelles et de cohésion, 12 novembre 2020.

V. considérant que des recherches supplémentaires sont nécessaires au sujet des effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable en mer sur le milieu marin et les ressources halieutiques;

W. considérant que le Parlement insiste pour que l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 soit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 60 % par rapport aux émissions de 1990, pour l'ensemble de l'économie;

X. considérant qu'il est nécessaire d'explorer les ressources éoliennes en mer de l'Union et de promouvoir les projets d'énergie marine renouvelable d'une manière qui soit compatible avec les autres usages de l'espace maritime, surtout la pêche, en cherchant des synergies et en protégeant la biodiversité;

Y. considérant qu'il est important de surveiller les pratiques de pêche et de réaliser des analyses empiriques à ce sujet avant, pendant et après la construction de parcs éoliens en mer afin de mieux comprendre les possibilités de coexistence;

Z. considérant que les fondations des dispositifs d'énergie renouvelable en mer peuvent attirer des créatures marines et avoir un effet de récif artificiel;

AA. considérant que l'Organisation hydrographique internationale (OHI) recommande d'éviter les activités de pêche à une distance minimale de 0,25 mile nautique (463 mètres) de chaque côté d'un câble sous-marin pour réduire les risques au minimum;

1. souligne la nécessité d'éviter un impact négatif à long terme causé par les éoliennes en mer sur certains écosystèmes, les stocks de poissons et la biodiversité, et par conséquent sur la pêche dans son ensemble; insiste sur la nécessité d'adopter une approche axée sur le cycle de vie en ce qui concerne leur développement, de leur construction jusqu'à leur déclassement, en passant par leur exploitation; souligne par conséquent qu'il importe que soient menées des études rigoureuses et détaillées pour analyser les effets des éoliennes existantes en mer;

2. souligne que les énergies renouvelables en mer devraient être déployées de manière à créer des possibilités pour d'autres activités, dans le cadre de l'approche des «co-bénéfices» du point de vue environnemental, social et économique, en garantissant ainsi des avantages pour les pêcheurs et les populations locales;

3. avertit que les énergies renouvelables en mer ne seront durables que si elles n'ont pas de répercussions négatives sur l'environnement ni sur la cohésion économique, sociale et territoriale, en particulier dans les régions dépendantes de la pêche;

4. est soucieux du peu de recherches effectuées sur le démantèlement des éoliennes en mer et sur les effets qu'aura ce démantèlement sur l'environnement;

5. réaffirme qu'il reste du ressort des États membres de décider de leur bouquet énergétique et des technologies employées au niveau national;

6. souligne que les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique comptent parmi les principaux moteurs pour parvenir à une économie neutre en carbone; souligne que, pour atteindre l'objectif fixé pour 2030 en matière d'énergies renouvelables, la capacité des infrastructures de production d'électricité renouvelable en mer et leur production doivent être augmentées en conséquence;

7. souligne le potentiel considérable de l'hydrogène renouvelable, y compris à partir des énergies solaire et éolienne, pour réaliser l'objectif de neutralité climatique de l'Union;

8. souligne la possibilité de développer des parcs éoliens flottants en zones d'eaux profondes, ce qui permet d'élargir les zones viables pour le développement de l'énergie éolienne tout en réduisant la visibilité des installations à partir de la côte; demande par conséquent à la Commission et aux États membres d'appuyer le développement et la commercialisation de technologies durables de production d'énergie éolienne flottantes en mer qui permettent de réduire davantage l'incidence sur les pêcheries;

9. souligne la nécessité de réduire au minimum le risque que le déploiement à grande échelle de parcs éoliens en mer nuise au fonctionnement physique des bassins maritimes, en particulier des courants marins et aériens, ce qui pourrait contribuer au mélange des couches de la colonne d'eau, et, par conséquent, influer sur le cycle des nutriments, la génération des vagues, les amplitudes des marées et le charriage des sédiments sur le fond, et que les effets de ces phénomènes doivent être surveillés de très près, tandis que les infrasons produits par la rotation des pales pourraient chasser les poissons et les espèces de mammifères marins loin des parcs éoliens en mer, et que les champs électromagnétiques des câbles sous-marins, ainsi que le bruit produit par le battage des pieux, risquent d'avoir de graves effets négatifs sur les crustacés et la vie marine; souligne à cet égard la nécessité de poursuivre le développement et la recherche sur les moyens d'éviter et d'atténuer ces effets négatifs;

10. fait observer qu'il importe de mettre en œuvre les meilleures pratiques pour réduire au minimum les perturbations et atténuer les dommages aux écosystèmes lors des phases de planification, d'exploitation et de démantèlement des activités en mer;

11. estime que la mise en place d'unités de production d'énergies marines renouvelables doit s'inscrire dans les stratégies de développement et de souveraineté énergétique de chaque État et y répondre, tout en respectant les objectifs du pacte vert pour l'Europe;

12. souligne l'importance de prendre en considération les caractéristiques morphologiques et géographiques des zones dans lesquelles des parcs éoliens en mer doivent être implantés;

13. estime que la décision d'installer des infrastructures de production d'énergie renouvelable en mer doit reposer sur les meilleures évaluations scientifiques des effets connexes et doit associer toutes les parties prenantes à l'exploitation des zones à occuper, en particulier les communautés de pêcheurs associées et leurs organisations;

14. souligne la nécessité d'étudier les effets potentiels, tels que les effets de récifs artificiels des systèmes d'énergies renouvelables en mer, sur la vie marine et la pêche, qui pourraient se limiter à la phase opérationnelle, et d'examiner comment le déclassement peut être effectué de manière à ce que ses avantages ne soient pas temporaires; souligne que, lorsque les parcs éoliens en mer sont déclassés, les sites doivent être laissés dans un état qui permette la réalisation d'activités de pêche, si elles étaient autorisées avant la construction ou pendant la phase opérationnelle, et qui protège et respecte l'environnement;

15. insiste sur la nécessité de prendre en considération les caractéristiques des fonds marins lors du déploiement des parcs éoliens en mer, de façon à ne pas construire d'infrastructure à des endroits où cela risquerait d'avoir des répercussions sur les habitats et les écosystèmes locaux;

16. propose d'évaluer la combinaison et l'intégration de parcs éoliens en mer dans les zones maritimes protégées au regard d'objectifs clairement définis de conservation des habitats et de la biodiversité, notamment ceux relatifs aux ressources halieutiques; souligne que des comités de gestion devraient être mis en place dans ces zones maritimes protégées pour permettre une meilleure coexistence des activités et que l'approbation de l'autorité compétente en charge de ces zones marines protégées doit être donnée;

17. souligne que les parcs éoliens en mer devraient, autant que possible, être installés dans des zones où la pêche n'est pas autorisée, afin de réduire au minimum les effets négatifs sur l'industrie de la pêche;

18. affirme que les parcs éoliens en mer peuvent avoir une incidence sur les pêcheries car ils modifient la répartition spatiale et l'abondance des espèces marines pêchées à des fins commerciales, peuvent être fermés pour des raisons de sécurité ou imposent une modification de l'activité ou de la méthode de pêche, par exemple le passage d'une pêche active à passive;

19. insiste sur la nécessité de mettre en place un dialogue et une coopération avec les pêcheurs à un stade précoce du processus; met l'accent sur la nécessité de prendre en considération les écosystèmes locaux et les particularités de la communauté locale; souligne qu'il convient de mettre en place une compensation appropriée pour les pêcheurs si la mise en place de parcs éoliens en mer influe sur leurs activités;

20. prend note du fait que, dans sa communication concernant une stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission affirme que «L'Union donnera la priorité à des solutions telles que l'énergie océanique, l'énergie éolienne en mer, celles qui permettent également la régénération des stocks halieutiques» et que la possibilité de combiner des parcs éoliens et des zones protégées est envisagée;

21. souligne que les répercussions environnementales, sociales et économiques des parcs éoliens en mer dépendent des particularités de chaque site, des écosystèmes et des activités humaines et que la collaboration des parties prenantes en ce qui concerne la conception, la mise en place et la gestion des parcs éoliens en mer est essentielle pour résoudre les problèmes d'intérêt commun;

22. constate que le segment de la pêche à petite échelle, côtière et artisanale, pourrait être le plus touché par l'installation de ces unités de production d'énergie marine renouvelable, compte tenu de la proximité relative de ces unités par rapport à la côte;

23. souligne que les pêcheurs de la petite pêche côtière seront particulièrement touchés par les déplacements de poissons, car ils ne sont pas toujours en mesure de se rendre dans d'autres zones de pêche plus éloignées ou de modifier leur méthode de pêche, en particulier si les parcs éoliens en mer se trouvent dans les eaux territoriales (12 miles nautiques depuis la côte); demande une indemnisation appropriée en dernier ressort;

24. souligne la nécessité de faciliter l'accès à une assurance pour les navires de pêche opérant dans des zones ou traversant des zones où des parcs éoliens en mer sont implantés, ce qui est actuellement très problématique en raison des niveaux d'indemnisation insuffisants offerts par les polices d'assurance des navires de pêche;

25. insiste sur le fait que toute restriction d'accès aux zones de pêche traditionnelles a des répercussions directes sur les moyens de subsistance des pêcheurs des différents États membres de l'Union et les emplois connexes à terre; souligne, par conséquent, qu'une indemnisation appropriée devrait être accordée en dernier recours, si nécessaire; souligne, en outre, que les restrictions d'accès pourraient compromettre l'approvisionnement responsable et durable en denrées alimentaires et la sécurité alimentaire;

26. invite les États membres, dans le respect des dispositions de planification de l'espace maritime, à désigner les zones de pêche historiques et traditionnelles spécifiques où opèrent les pêcheurs locaux comme des zones dans lesquelles aucun système d'énergie renouvelable en mer ne doit être implanté;

27. met en exergue que l'analyse des chevauchements entre les énergies renouvelables en mer et les pêcheries laisse présager une forte hausse des conflits territoriaux potentiels dans certains bassins maritimes européens dans les années à venir; souligne, dans ce contexte, la nécessité d'un aménagement du territoire précoce et associant toutes les parties prenantes, à la fois en ce qui concerne le positionnement et l'agencement des parcs éoliens en mer; demande la mise en place d'une participation effective, de dialogues et de réseaux à un stade précoce afin de limiter et d'éviter les conflits;

28. souligne qu'à l'heure actuelle, il existe quelques exemples de coopération en ce qui concerne les activités de pêche (active ou passive) dans les zones où sont implantés des parcs éoliens en mer; souligne que les approches coopératives de co-conception portant sur le déploiement des parcs éoliens en mer, afin de les combiner avec d'autres usages, sont susceptibles de limiter l'impact potentiel sur la pêche, de consolider la relation entre les différents secteurs concernés et de favoriser une coopération bénéfique entre eux;

29. reconnaît le potentiel de l'aquaculture et de l'algoculture ainsi que celui de la pêche passive au sein des zones où sont implantés des parcs éoliens en mer; souligne toutefois que davantage de recherches sont nécessaires pour évaluer leur impact écologique et leur potentiel économique;

30. est soucieux du fait que, au-delà des interdictions et des restrictions des activités de pêche, les pêcheurs ont tendance à éviter de pêcher dans les zones où sont implantés des parcs éoliens en mer, même si l'accès est autorisé, car ils craignent les dégâts accidentels, les accrochages et la perte de matériel de pêche, et que, par conséquent, la crainte d'une exposition potentielle à des poursuites est une source de préoccupation qui entrave la coexistence;

31. souligne que les bouquets énergétiques des régions ultrapériphériques et des îles dépendent fortement des importations de combustibles fossiles, malgré leurs caractéristiques locales qui sont propices au développement des énergies renouvelables; invite par conséquent la Commission et les États membres à accorder une attention particulière et à allouer des fonds spécifiques au développement des énergies renouvelables en mer sur ces territoires afin de réduire au minimum leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles;

32. reconnaît le potentiel des éoliennes flottantes en mer, qui peuvent être installées en zones d'eaux profondes, ce qui leur permet d'être plus éloignées de la côte, d'avoir une plus faible incidence visuelle et de limiter le risque de chevauchement géographique avec les zones de pêches;

33. insiste pour que le déclassement des éoliennes en mer n'ait aucune répercussion durable sur l'environnement ni ne génère de risques pour la sécurité des navires de pêche en raison des infrastructures subsistantes dans les sous-sols marins; souligne, en outre, que des méthodes de recyclage devraient être mises au point afin de réduire les incidences sur l'environnement; estime qu'il est essentiel de veiller à ce que les parcs éoliens en mer ne soient construits que si l'on adopte une approche intégrée des processus du cycle de vie des éoliennes en mer, ce qui signifie que la manière dont les éoliennes en mer peuvent être conçues, construites, utilisées, déclassées et recyclées de manière durable est claire dès le départ; souligne, par ailleurs, que les stratégies de démantèlement axées sur une autre utilisation future ou sur le démantèlement des constructions doivent être intégrées aux plans de conception et d'installation dès le départ et que l'incidence durable à long terme doit être prise en considération conformément aux principes de l'économie circulaire;

34. demande instamment l'élaboration d'une norme internationale qui définisse comment démanteler les éoliennes et qui donne une vue d'ensemble des règles et réglementations à respecter lors d'un démantèlement, tout en adhérant aux principes de l'économie circulaire;

35. met l'accent sur le fait que des mécanismes financiers devraient être mis en place pour couvrir les risques à long terme liés aux infrastructures en mer laissées à l'abandon, qui pourraient être démantelées pour que les activités de pêche puissent reprendre sans danger;

36. souligne que toute infrastructure laissée en place dans les sous-sols marins devrait faire l'objet d'un contrôle approprié;

37. souligne que les études empiriques récentes ne comportent pas d'évaluations des effets économiques, socio-économiques et socioculturels des énergies renouvelables en mer sur les pêcheries; invite dès lors instamment la Commission à poursuivre ses recherches, en plus d'étudier les incidences environnementales, afin d'évaluer les éventuelles répercussions économiques et sociales négatives des investissements dans les énergies renouvelables sur les pêcheries et de trouver des moyens appropriés pour contrer ces effets négatifs;

38. souligne que des programmes de surveillance normalisés et une harmonisation des données relatives à l'effort de pêche s'imposent pour évaluer l'incidence écologique, socio-économique et environnementale cumulée de l'exploitation croissante des énergies renouvelables en mer, et insiste pour que les données soient davantage compatibles et comparables;

39. propose que les États membres se coordonnent davantage dans le domaine de la recherche sur les parcs éoliens en mer afin de faciliter la collecte et l'échange des résultats et des données de recherche, ainsi que l'échange de meilleures pratiques; rappelle que l'énergie éolienne en mer est l'une des technologies les plus avancées mais que d'autres systèmes d'énergie renouvelable pourraient être prometteurs et, dans certains cas, plus appropriés, dans certaines zones où des activités de pêche ont lieu et ont donc un impact moins dommageable sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux; souligne l'importance de stimuler les investissements dans la recherche et le développement à cet égard;

40. invite la Commission et les États membres à améliorer la coopération transfrontière en ce qui concerne la planification de l'espace maritime, y compris avec le Royaume-Uni, le plus grand producteur d'énergie éolienne en mer d'Europe, afin de trouver des solutions à des problèmes communs, d'intégrer des raccordements au réseau électrique et de s'inspirer des meilleures pratiques;

41. affirme que la planification de l'espace maritime doit jouer un rôle essentiel, en différenciant chaque zone maritime en fonction de ses caractéristiques propres, et qu'elle doit davantage mettre l'accent sur l'évaluation des possibilités de partage des mêmes zones et d'utilisation partagée des parcs éoliens en mer, ce qui est d'une importance primordiale pour parvenir à une situation gagnant-gagnant pour les pêcheries durables, l'aquaculture et le secteur de l'énergie en mer, et pour inclure la participation effective des pêcheries au processus décisionnel, par opposition aux notions trop vagues de «consultation» et d'«observateurs», ainsi que le respect des engagements pris et la résolution préalable des conflits d'usage;

42. invite les États membres, en tant qu'autorités compétentes en matière de planification de l'espace maritime, dans le contexte de la poursuite de leurs travaux et des révisions ultérieures des programmes nationaux de planification de l'espace maritime, à prendre en considération la nécessité de garantir que les effets négatifs des éoliennes en mer sur les pêcheries sont évités et, par conséquent, que les éoliennes sont installées à l'écart des zones de pêche;

43. encourage la mise en pratique d'une approche fondée sur les écosystèmes en ce qui concerne la planification de l'espace maritime, dans le but de fournir un cadre fondé sur les systèmes pour comprendre et gérer les écosystèmes marins et leur interaction avec les activités socio-économiques;

44. souligne l'importance des systèmes de production d'énergie communautaire, qui permettent aux communautés et coopératives côtières, y compris aux pêcheurs, de produire leur propre électricité et de réinvestir leurs profits en faveur de la communauté;

45. souligne que les parcs éoliens en mer ne devraient être construits que si l'absence d'incidences négatives, sur les plans environnemental et écologique ainsi que sur les plans économique, socio-économique et socioculturel, sur les pêcheurs et les producteurs aquacoles, est garantie, conformément aux objectifs de l'économie bleue et du pacte vert pour l'Europe;

46. invite instamment les États membres à prendre en considération l'incidence des énergies marines renouvelables sur l'écosystème marin et les pêcheries lors du choix de leur bouquet énergétique;

47. invite instamment les États membres à également continuer à travailler sur le développement et l'utilisation d'autres formes d'énergie renouvelable;

48. invite la Commission à réaliser une analyse d'impact portant sur les incidences économiques, sociales et environnementales attendues de la construction de parcs éoliens en mer, dans les zones où ceux-ci sont susceptibles d'entrer en conflit avec le secteur de la pêche et d'avoir des répercussions sur la pérennité de la vie marine;

49. souligne que la coopération entre les secteurs actifs dans l'environnement et l'économie maritimes sera également un facteur de transition équitable; invite la Commission à évaluer les initiatives capables de stimuler les économies locales et les activités économiques en mer et à trouver des synergies entre les secteurs qui sont susceptibles de constituer le fondement d'une reprise économique à l'épreuve du temps;

50. souligne qu'il existe déjà des exemples de coexistence entre le secteur de la pêche et le secteur de l'énergie éolienne en mer et que cette expérience devrait être utilisée pour trouver et partager les bonnes pratiques existantes relatives à l'ensemble du cycle de vie de l'infrastructure marine;

51. insiste pour que les parties prenantes aient le droit de participer à la planification de l'espace maritime et de donner leur avis à ce sujet;

52. souligne que la consultation et la participation équitable, effective et continue des parties prenantes à un stade précoce, en particulier des pêcheurs et des producteurs aquacoles, la mise en place de lignes directrices transparentes et le versement de compensations pourraient réduire les risques de conflits et créer des conditions de concurrence équitables entre les pêcheries et les énergies renouvelables en mer;

53. demande que l'Union encourage et soutienne les parcs éoliens en mer dans son action extérieure, en particulier avec les pays tiers dans lesquels l'accès à l'énergie reste inégal et limité, conformément aux objectifs du pacte vert;

54. insiste sur le fait que le principe de précaution, prévu à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit s'appliquer si des décisions doivent être prises avant que les connaissances ou les informations requises ne soient disponibles;

55. fait observer que des mesures supplémentaires au niveau de l'Union pourraient être nécessaires, y compris des mesures législatives, car les données probantes semblent indiquer que la planification de l'espace maritime par les États membres ne garantit pas l'inclusion équitable des pêcheurs et des autres parties prenantes ni, le cas échéant, la compensation pour les pêcheries;

56. invite instamment la Commission et les États membres à garantir que les plans issus de la planification de l'espace maritime garantissent l'inclusion équitable des pêcheries, la poursuite durable de leurs activités et reflètent de manière juste les intérêts légitimes des pêcheurs, des ramasseurs de coquillages et des aquaculteurs;

57. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.